

COMMUNE DE VAULNAVEYS LE BAS

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers : 15

Nombre de Présents : 11

Nombre de Votants : 14

Quorum : 11/15

Date de la convocation et date d'affichage : le 29/08/2022

Le **cinq du mois de septembre de l'année deux mille vingt-deux**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

Présents : GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1^{er} Adjoint, VASSEUR Jeannine, STRIPPOLI Sérenella, DEMAY OUVAROFF Claudine, FARDELLI Patrick, PONGI Martine, ROYET Patrick, NAVARI Didier, HUET Emmanuel, RECHE Laëtitia
Pouvoir : BRETAUDEAU Martine à GAUTHIER Jean-Marc, SCOTTI Serge à Gilles MARGAT, DE OLIVEIRA Elodie à HUET Emmanuel
Absent(e)/Excusé(e)s : RATEL Sovellen

Secrétaire de séance : **Madame STRIPPOLI Serenella est désignée secrétaire de séance** conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui indique que le Conseil municipal peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité. L'ordre du jour est lu par M. le Maire :

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole
- 2- Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique non titulaire à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 3- Convention d'utilisation des salles communales
- 4- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- 5- Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
- 6- Renouvellement du pare-feu (dispositif de sécurité sur l'informatique) de l'école

- 7- Remboursement au 1^{er} Adjoint
- 8- Convention pour l'utilisation de la piscine de Livet et Gavet par l'école
- Questions diverses

Le premier projet de délibération est lu par le Maire

APPROBATION DES STATUTS DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé les statuts de Grenoble-Alpes Métropole qui ont été soumis aux communes membres pour approbation. Par suite, les services de la Préfecture ont demandé le retrait de l'article 6 selon lequel la Métropole peut, en dehors de son périmètre territorial, porter ou participer au financement d'équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences. Bien que, d'une part, cette disposition n'ait pas d'effectivité juridique directe et que, d'autre part, l'intervention d'un EPCI en dehors de son territoire soit possible sous certaines conditions, le Préfet a considéré qu'une telle mention pouvait constituer une habilitation générale accordée à la Métropole qui irait à l'encontre du principe de spécialité territoriale, en s'affranchissant des conditions nécessaires à l'application des dérogations prévues.

Il est rappelé que la Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétences, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020. Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI.

Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole. C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte. Par ailleurs, il précise que la Métropole exerce le service extérieur des pompes funèbres de manière plus explicite que dans sa version précédente.

Les statuts intègrent les compétences qui ont été ensuite transférées à un syndicat mixte mais pas celles détenues par convention de transfert ou de délégation, c'est-à-dire les ex-compétences départementales et celles exercées pour le compte de l'État. En outre, certaines compétences nécessitent que l'intérêt métropolitain soit défini, par une délibération spécifique. C'est pourquoi les statuts seront complétés par 3 annexes (non soumises au vote), définissant, pour les compétences concernées, l'intérêt métropolitain, précisant ensuite les compétences transférées par le département et enfin celles déléguées par l'État.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat. Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le

prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins. Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L. 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Débats et vote

- **Intervention de NAVARI Didier** sur l'article 4, il relit l'article et demande la signification exacte de cet article.
- **Réponse d'HUET Emmanuel** : la métropole gère dans la mesure de ses compétences
- **Demande de NAVARI Didier** sur l'article 6 sur la protection et la lutte contre les nuisances sonores et il se demande si la Métropole a bien tout résolu sur les nuisances que peut provoquer l'entreprise BVB.
- **Intervention de FARDELLI Patrick** : il rajoute, justement nous pourrions faire un rappel de cet article 6 à la Métropole afin de voir si autres possibilités pour ces nuisances.
- **NAVARI Didier** s'interroge aussi pourquoi nous votons pour des travaux concernant la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE.

- **Réponse de J.M GAUTHIER** : la Métropole est justement là pour aider et financer les travaux avec accord des autres communes.

M. le Maire procède au vote :

Après délibération, le conseil approuve les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération par 12 voix pour, 1 voix contre (NAVARI Didier), 1 abstention (DEMARY OUVAROFF Claudine).

Projet de délibération n°2 lu par M. le Maire :

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi **non permanent d'Adjoint technique**, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi est équivalent à la catégorie C. Cet emploi est créé à compter du 1^{er} octobre 2022. L'agent recruté aura pour fonction : *l'entretien courant des véhicules communaux (petite mécanique, contrôles techniques) et du petit matériel (tondeuse, débroussailleuse), le déneigement si l'agent a le permis poids lourd, le ramassage des feuilles des arbres sur la route de Montchaffrey, la surveillance des éventuelles dégradations sur les bâtiments ou autres matériels communaux, la réalisation de travaux de maçonnerie, plomberie, menuiserie, peinture, etc..., la tonte du terrain de foot et l'entretien des espaces verts publics.*

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ADJOINTS TECHNIQUES.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice
- L'expérience de l'agent

La délibération actuelle concernant les astreintes hivernales ne prévoit pas la possibilité de verser des astreintes à un agent contractuel.

La délibération n° 2021-43 du 14 septembre 2021 concernant le RIFSEEP ne prévoit pas le versement du RIFSEEP aux agents non titulaires quel que soit leur statut (droit public, droit privé, contrat à durée déterminée ou indéterminée).

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°

Vu le tableau des emplois,

Débats et vote

- **M. le Maire** nous explique que c'est un emploi temporaire pour remplacer au plus vite CORJON Laurent qui a posé sa mutation.
- **HUET Emmanuel**, nous explique que c'est dans l'attente d'un poste de titulaire que cette personne sera embauchée.
- **RECICHE Laetitia** demande pourquoi ne pas embaucher un stagiaire ?
- **M. le Maire** lui répond qu'il serait préférable de trouver une personne répondant bien aux critères du poste et de pouvoir la garder si cette personne correspond bien à nos attentes.

M. le Maire procède au vote :

Après délibération, le conseil, décide par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention :

- D'adopter la proposition de l'autorité territoriale de créer un emploi **non permanent** à temps complet d'ADJOINT TECHNIQUE, à raison de 35 heures hebdomadaires
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Projet de délibération n°3 lu par le Maire :

CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que la gestion des salles communales est soumise à un règlement intérieur auquel sont jointes les consignes d'utilisation des salles communales. Une convention sur les consignes de sécurité est également signée par les utilisateurs.

Débats et vote

- **MARGAT Gilles** nous explique que suite à la visite du SDIS nous devons revoir notre convention sur le règlement intérieur de nos salles communales auquel sont jointes les consignes d'utilisation qui doivent être signées par les utilisateurs.

M. Le Maire procède au vote :

Après délibération, le conseil, par 14 voix pour ; 0 voix contre, 0 voix d'abstention :

- VALIDE les conditions de mise à disposition des salles communales,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Projet de délibération n°4 lu par le Maire :

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'avis favorable de Madame Nathalie Calpéna, responsable du SGC de Vif en date du 17 juin 2022.

Débats et vote :

- **HUET Emmanuel** : nous informe que c'est pour harmoniser toutes les communes dans la façon de faire le budget ; quelques lignes changeront dans le budget.

Après délibération, le Maire procède au vote :

Le conseil approuve, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention, les articles suivants :

- **Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 Abrégée, pour le Budget principal de la commune de Vaulnaveys-le-Bas, à compter du 1er janvier 2023.
- **Article 2** : de conserver un vote par nature, par chapitre globalisé et par opérations à compter du 1er janvier 2023.
- **Article 3** : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **Article 4** : d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées. Ces dépenses seront amorties à compter du 1er janvier de l'année qui suivra leur comptabilisation
- **Article 5** : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Projet de délibération n° 5 lu par le Maire :

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Le Conseil Municipal de Vaulnaveys-le-Bas,

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Vaulnaveys-le-Bas afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : *Publicité par affichage au panneau d'affichage habituel* ;

Débats et vote :

- **Jean-Marc Gauthier** nous explique que pour nous et pour certains habitants, le plus facile serait l'affichage et la parution sur notre site internet.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Décision adoptée à 14 voix pour, à 0 voix contre, à 0 abstention

Projet de délibération n° 6 lu par le Maire :

**RENOUVELLEMENT PARE-FEU (DISPOSITIF DE SECURITE SUR L'INFORMATIQUE)
ECOLE AVEC GRENKE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de renouveler le contrat avec GRENKE concernant le Pare feu, dispositif de sécurité sur l'informatique de l'école.

Débats et vote :

- **MARGAT Gilles** nous explique que c'est un simple renouvellement du contrat, mais qu'à terme, on songera à changer ce contrat car trop onéreux

Après délibération, le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention :

* DECIDE de choisir le dispositif de sécurité informatique Fortinet Firewall, en location auprès de la société GRENKE, pour un montant de 85€ ht par mois, soit 102 € ttc sur 36 mois, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Les loyers sont payés tous les trimestres, soit 255 € ht et 306€ ttc

* AUTORISE le Maire à signer le contrat qui débutera le 1^{er} octobre 2022.

Projet de délibération n° 7 lu par le Maire :

REMBOURSEMENT AU 1^{ER} ADJOINT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la veille de la rentrée scolaire, le serveur informatique de l'école ne fonctionne plus. Gilles MARGAT, 1^{er} adjoint, en charge de l'informatique est allé à St Martin d'Hères, 7 Rue Charles Darwin, chez la société LDLC Grenoble avec un bon de commande de la Mairie pour acheter une pièce pour le serveur informatique.

Mais au moment du passage en caisse, la Société LDLC demande un délai de plusieurs jours pour créer un compte.

Devant l'urgence de mettre en place le serveur de l'école Gilles Margat a payé de sa poche les 69.95 € (Soixante-neuf euros et 95 cts) et demande qu'on le rembourse.

Débats et vote :

- **Jean-Marc Gauthier** nous informe que dans l'urgence à la veille de la rentrée, il fallait faire l'achat d'un nouveau serveur informatique pour l'école. Il a fallu que Gilles MARGAT fasse l'avance de 69,95euros car la société LDLC demandait plusieurs jours pour créer un compte...

Après délibération, le conseil municipal accepte, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention, le remboursement de 69.95 € à Gilles Margat, 1^{er} adjoint.

Projet de délibération n° 8 lu par le Maire

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE DE LIVET ET GAVET PAR L'ECOLE ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 14 septembre 2021 concernant la convention pour l'utilisation de la piscine de Livet-et-Gavet par les élèves de CP CE1-CE2 et de CM1-CM2.

Il rappelle également des nouvelles directives envoyées par l'Education Nationale qui indiquent que les élèves doivent quitter l'école primaire en ayant validé l'ASSN (Attestation du Savoir Nager).

C'est pourquoi il est indispensable d'envisager un cycle de piscine pour les CM1/CM2.

L'inspecteur encourage le financement d'au moins 6 séances.

Débats et vote :

- **Jean-Marc Gauthier** nous rappelle les directives de l'Education Nationale. Donc, pour les élèves de l'école du village, M. Le Maire nous propose le financement de

-8 séances pour les CP et les CM1

-10 séances pour les CE1, CE2 et CM1

Après délibération, le conseil municipal décide par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention, de :

* prendre en charge la totalité des séances de piscine

* décide de financer 8 séances pour les CP -CM2

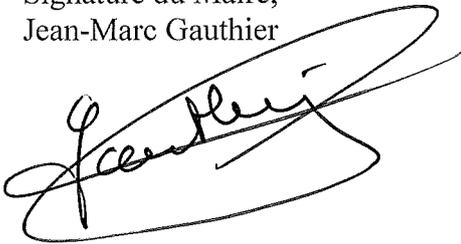
* décide de financer 10 séances pour les CE1 CE2 CM1

* accepte la nouvelle convention de la commune de Livet-et-Gavet

* autorise le Maire à signer ladite convention

Séance levée à 19H30

Signature du Maire,
Jean-Marc Gauthier



Signature du secrétaire de séance,
Serenella Strippoli



